



Assemblée générale

Distr. limitée
24 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Première Commission

Point 73 n) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Îles Salomon, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Malte, Maroc, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zambie et Zimbabwe: projet de résolution révisé

Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 57/72 du 22 novembre 2002,

Rappelant ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997, 53/77 E et 53/77 T du 4 décembre 1998, 54/54 R du 1er décembre 1999, 54/54 V du 15 décembre 1999, 55/33 Q du 20 novembre 2000 et 56/24 V du 24 décembre 2001,



Soulignant l'importance de l'exécution rapide et totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Se félicitant qu'ait été adopté par consensus le rapport de la première Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects², qui s'est tenue à New York du 7 au 11 juillet 2003,

Se félicitant aussi que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés au niveau régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 55/72, en date du 22 novembre 2002,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la possibilité d'élaborer à l'intention des États un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites³, avec l'aide d'un Groupe d'experts gouvernementaux comme prévu dans sa résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Ayant à l'esprit sa décision de convoquer, au plus tard en 2006, une conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, et d'en arrêter la date et le lieu à sa cinquante-huitième session,

1. *Décide* de convoquer à New York, pour une période de deux semaines entre juin et juillet 2006, une conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

2. *Décide en outre* que la commission préparatoire de la conférence tiendra une session à New York pendant une période de deux semaines en 2006 et, si besoin est, tiendra ultérieurement une autre session;

3. *Décide aussi* de convoquer en 2005 la deuxième réunion biennale des États, comme il est indiqué dans le Programme d'action, pour examiner l'exécution de celui-ci aux niveaux national, régional et mondial; 4. *Constate* qu'il est possible d'élaborer, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites;

5. *Note* que la nature de cet instrument sera déterminée dans le cadre de négociations;

6. *Note aussi* que l'instrument international devra compléter les instruments internationaux existants, et ne devra pas être incompatible avec les engagements qui y figurent;

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), par. 24.

² A/CONF.192/BMS/2003/1.

³ Voir A/58/138.

7. *Note en outre* que l'instrument international devra préserver les intérêts des États en matière de sécurité nationale et sur le plan juridique;

8. *Décide* de créer un groupe de travail à composition non limitée qui tiendra trois sessions de deux semaines pour négocier, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites;

9. *Décide en outre* que le groupe de travail à composition non limitée tiendra une session d'organisation à New York, les 3 et 4 février 2004, pour fixer les dates de ses sessions ultérieures;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail à composition non limitée l'aide et les services dont il aura besoin pour s'acquitter de ses tâches;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général d'organiser, dans les limites des ressources financières disponibles et avec l'assistance que les États Membres seront en mesure de fournir, des consultations générales ouvertes à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations régionales et sous-régionales, organismes internationaux et experts intéressés sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères, compte tenu des vues que les États ont présentées au Secrétaire général, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session sur les résultats de ces consultations;

12. *Continue* d'encourager toutes les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en oeuvre;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rassembler et à diffuser les données et informations sur l'exécution du Programme d'action que les États communiquent de leur propre initiative, notamment les rapports nationaux, et encourage les États Membres à présenter de tels rapports;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session de l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».